



Mairie
38142 Besse en Oisans

Tél./Fax : 04 76 80 25 80
email : mairie.besse38@orange.fr

ARRETE DU MAIRE
N° 2024 07 I

- Vu le décret ministériel en date du 10/09/1991 portant classement du site du Plateau Rif Tord / Emparis
- Vu l'arrêté ministériel du 22/08/2006 portant désignation comme site Natura 2000 : « Marais à laiche bicolore, prairies de fauche et habitats rocheux du Vallon du Ferrand et du Plateau d'Emparis (ZSC) »
- Vu l'arrêté préfectoral n°2012 282-0028 du 08/10/2012 de protection du biotope du Site du Marais du Rif Tord
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4
- Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411.2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 et R 413-1
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière
- Vu la délibération de la commune de Besse en Oisans en date du 15/06/2010 ainsi que la délibération de la communauté de communes de l'Oisans en date du 25/03/2010 définissant la piste du Plateau d'Emparis d'intérêt communautaire
- Vu la délibération de la Commune de Besse en Oisans n° I 02 2023 du 01/02/2023 portant réglementation des activités de loisirs sur le Plateau d'Emparis
- Considérant la nécessité de protéger le site classé du Plateau d'Emparis par la limitation de son accès
- Considérant que par mesure de sécurité sur la piste/route d'intérêt communautaire du Plateau d'Emparis compte tenu de l'étroitesse de la chaussée, de son revêtement ou la présence d'ouvrage d'art, une limitation de gabarit, de vitesse et de tonnage est nécessaire
- Vu l'arrêté du Maire n° IV 06 2023 en date du 16/06/2023, annulé et remplacé par le présent arrêté

ARRETE

Réglementation de circulation sur la piste du plateau Rif Tord / Emparis

Article 1 :

Voirie concernée : section de voirie allant du départ de la piste d'accès au plateau de Rif Tord / Emparis (au lieudit « Les Granges du Gay », au niveau du camping municipal) jusqu'à la limite avec la commune de Mizoën :

- Le passage de tous les véhicules ayant une hauteur, chargement compris, **supérieure à 1.90 mètres est interdit**
- La vitesse de tous les véhicules circulant sur la piste/route d'intérêt communautaire du Plateau d'Emparis est limitée à 30 km/heure sur la section
- La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3.5 tonnes est interdite
- **La circulation de tous véhicules motorisés (automobiles, motos, quads...) est interdite :**
 - **A la montée : de 16 heures à 5 heures le lendemain**
 - **A la descente : de 19 heures à 5 heures le lendemain**

Article 2 :

Des dérogations pourront être accordées pour :

- Les véhicules ou engins de chantier
- Les véhicules de services
- Les véhicules nécessaires à l'activité pastorale
- Les manifestations sportives autorisées
- Les riverains et ayants droit

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Besse en Oisans.

Article 6 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

Monsieur le Maire de la commune de Besse en Oisans, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Bourg d'Oisans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besse, le 05/07/2024
Le Maire
OUGIER J.R.



Ampliation faite :

- Gendarmerie de Bourg d'Oisans
- Préfecture de l'Isère
- Communauté de Communes de l'Oisans
- Gestionnaire du Natura 2000